



LETTRE D'INFORMATION ASIE

SEPTEMBRE 2011

- P.2 CHINE**
◇ AMENDEMENT DE LA LOI DE LA RPC SUR L'IMPOT SUR LE REVENU PERSONNEL
- P.5 INDE**
◇ LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA PARTICIPATION AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION ET AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE
- P.6 JAPON**
◇ AMENDEMENT DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE JAPONAIS EN MATIÈRE DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE INTERNATIONALE
- P.7 SINGAPOUR**
◇ PROPOSITIONS POUR LA REVISION DU CODE PORTANT SUR LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE
- P.10 VIETNAM**
◇ DÉCRET 25/2011/ND-CP ET LES OPPORTUNITÉS POUR LES INVESTISSEURS DANS LE SECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS AU VIETNAM

CHINE

AMENDEMENT DE LA LOI DE LA RPC SUR L'IMPOT SUR LE REVENU PERSONNEL

Le comité permanent de l'Assemblée nationale populaire a adopté le 30 juin 2011 le 6^{ème} amendement de la loi de la RPC sur l'impôt sur le revenu personnel entré en vigueur au 1^{er} septembre 2011.

Le but principal annoncé de cet amendement est de diminuer la charge fiscale des contribuables à faible revenu en réajustant le seuil, les tranches et le taux d'imposition.

I – Réajustement du seuil d'imposition

Depuis 1994, le législateur chinois a réajusté trois fois le seuil d'imposition des contribuables de nationalité chinoise. Ce montant est passé de 800 Yuan à 1600 Yuan en 2006, puis à 2000 Yuan en 2008, et sera à compter du 1^{er} septembre 2011 de 3500 Yuan par mois. Il convient de préciser que pour les contribuables de nationalité non chinoise, le seuil d'imposition reste inchangé à 4 800 Yuan par mois.

Selon les informations communiquées par le bureau national des taxes ce réajustement aurait pour conséquence de diminuer de manière importante le nombre de contribuables chinois assujetti à l'impôt sur le revenu personnel : ce nombre devant passer d'environ 84 millions actuellement à 24 millions.

II – Réajustement des tranches et des taux d'imposition.

II.1. Cas des contribuables ayant le statut de salarié

Avant la publication de ce nouvel avenant, les revenus personnels étaient imposés selon un taux variant entre 5 et 45 % en fonction de 9 tranches de revenus. A compter du 1^{er} septembre, il n'y aura plus que 7 tranches de revenus, avec des taux variant entre 3 et 45 %, et donc suppression des taux de 15 % et 40 %, et remplacement du taux de 5 % par celui de 3 %.

Tableau comparatif des tranches et taux d'imposition avant et après le 1^{er} septembre 2011 pour les contribuables ayant un statut de salarié.



Chine

Tranches d'imposition (après déduction de 2000 Yuan (contribuable chinois) ou 4800 Yuan (contribuable étranger) applicables avant le 01.09.2011	Taux d'imposition	Tranches d'imposition (après déduction de 3500 Yuan (contribuable chinois) ou 4800 Yuan (contribuable étranger) applicables après le 01.09.2011
	3 %	Part inférieure à 1 500
Part inférieure à 500	5 %	
Part entre 500 et 2 000	10 %	Part entre 1500 et 4500
Part entre 2 000 et 5 000	15 %	
Part entre 5 000 et 20 000	20 %	Part entre 4 500 et 9 000
Part entre 20 000 et 40 000	25 %	Part entre 9 000 et 35 000
Part entre 40 000 et 60 000	30 %	Part entre 35 000 et 55 000
Part entre 60 000 et 80 000	35 %	Part entre 55 000 et 80 000
part entre 80 000 et 100 000	40 %	
Part supérieure à 100 000	45 %	Part supérieure à 80 000

Unité : Yuan RMB

Il est clair au vu de ce tableau, et compte tenu du réajustement du seuil d'imposition, que les contribuables ayant un revenu relativement faible verront leur charge fiscale diminuer, alors que ceux ayant un revenu relativement important verront leur charge fiscale augmenter. Plus précisément, le contribuable chinois verra sa charge fiscale augmenter à partir d'un revenu mensuel imposable (après déduction des cotisations sociales) supérieur à 38 600 Yuan. En dessous de cette somme, sa charge fiscale sera réduite. Ainsi, un contribuable chinois dont le revenu mensuel imposable (après déduction des cotisations sociales) est compris entre 8000 et 12 000 Yuan verra sa charge fiscale mensuelle baisser de 480 Yuan.

II.2. Cas particulier des contribuables de nationalité non chinoise

Pour les contribuables étrangers, dans la mesure où le seuil d'imposition n'a pas été réajusté, la charge fiscale augmente à compter d'un revenu mensuel imposable de : 17 400 Yuan. En conséquence, la plupart des contribuables étrangers devraient voir leur charge fiscale augmenter. Ainsi par exemple, un contribuable étranger ayant un revenu mensuel imposable de 50 000 Yuan verra sa charge fiscale mensuelle augmenter de 620 Yuan, au lieu de 170 Yuan pour un contribuable chinois.

II.3. Cas des contribuables ayant le statut d'entrepreneur privé

Parallèlement, les tranches d'imposition pour les contribuables ayant un statut d'entrepreneur privé ont également été réajustées de manière à baisser de manière relativement importante leur charge fiscale. La baisse moyenne étant de l'ordre de 40 % avec un maximum de 57 % pour les entrepreneurs ayant un revenu mensuel inférieur à 60 000 Yuan.

Tableau comparatif des tranches et taux d'imposition avant et après le 1^{er} septembre 2011 pour les contribuables ayant un statut d'entrepreneur privé.

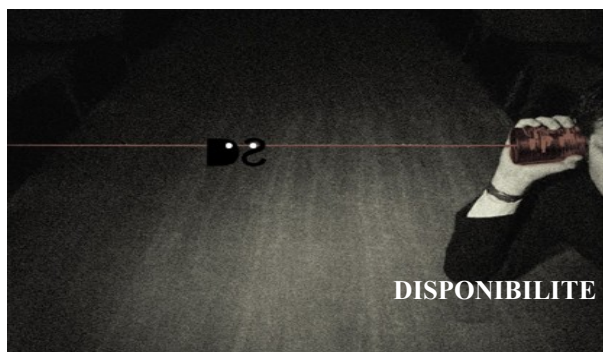
Chine

Unité : Yuan RMB

Tranches d'imposition (après	Taux d'im-	Tranches d'imposition (après
Part inférieure à 5 000	5	Part inférieure à 15 000
Part entre 5 000 et 10 000	10	Part entre 15 000 et 30 000
Part entre 10 000 et 30 000	20	Part entre 30 000 et 60 000
Part entre 30 000 et 50 000	30	Part entre 60 000 et 100 000
Part supérieure à 50 000	35	Part supérieure à 100 000

III – Autres modifications

Enfin, l'avenant prévoit que dorénavant il est possible de faire sa déclaration mensuelle et de régler l'impôt sur le revenu personnel dans les 15 jours suivant l'expiration du mois concerné au lieu d'un délai de 7 jours précédemment. Ces nouveaux délais sont ainsi alignés avec les délais de paiement de la Taxe sur le chiffre d'affaires (Business Tax) et de l'impôt sur les bénéfices de l'entreprise, et devraient donc faciliter le travail des contribuables.



INDE

LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA PARTICIPATION AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION ET AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Dans le cadre du processus de modernisation et de réforme du droit des sociétés en Inde, le Ministère des Affaires des Entreprises a récemment autorisé la participation aux conseils d'administration et aux assemblées générales par voie électronique via une Circulaire générale du 20 mai 2011.

La Circulaire définit la voie électronique comme "une installation de vidéoconférence ou toute installation audiovisuelle de communication électronique qui permet aux utilisateurs de communiquer simultanément avec les autres utilisateurs sans intermédiaire et de participer efficacement à la réunion".

Jusqu'à présent, la participation par voie électronique n'était pas autorisée en vertu de la Loi sur les Sociétés de 1956 et la présence physique des administrateurs/actionnaires était nécessaire dans de nombreux cas.

I- Procédure

En plus des procédures prescrites par la Loi sur les sociétés en matière de tenue des conseils d'administration et assemblées générales, les conditions suivantes doivent être respectées:

(a) L'avis de convocation du conseil d'administration/AG doit informer les administrateurs / actionnaires de la possibilité de participation par vidéoconférence;

(b) L'avis doit fournir les informations nécessaires pour permettre aux administrateurs / actionnaires d'accéder à l'installation de vidéoconférence;

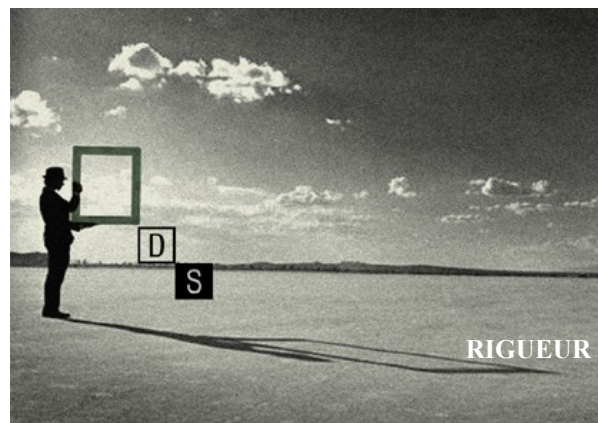
(c) L'avis doit demander confirmation des administrateurs / actionnaires sur leur mode de participation à la réunion (présence physique ou par voie électronique);

(d) L'avis doit également indiquer le numéro du contact (s) / adresses e-mail du secrétaire ou tout autre agent désigné auquel les directeurs / actionnaires doivent envoyer la confirmation. En l'absence de confirmation de la part d'un directeur / actionnaire, il est présumé qu'il participera physiquement à l'assemblée;

(e) Au début d'une réunion, un appel nominal doit être effectué par le président (*Chairman*) ou le secrétaire de la réunion. Chaque administrateur / actionnaire doit alors indiquer son nom complet, le lieu où il se trouve et s'il peut voir et communiquer clairement avec tous les autres participants.

Une fois la procédure ci-dessus terminée, le président / secrétaire doit confirmer la participation des administrateurs / actionnaires à l'assemblée qui ne sont pas physiquement présents et peut alors certifier la présence d'un quorum.

A la fin de cette réunion, le président doit annoncer le résumé des décisions prises à la réunion pour chaque ordre du jour.



L'enregistrement vidéo de ces réunions doit être conservé par l'entreprise pour un minimum de 1 an à compter de la date de tenue de la réunion.

Par ailleurs, un projet de procès verbal de la réunion tenue par voie électronique doit être distribué à tous les administrateurs / actionnaires pour confirmation, dans les 7 jours de la tenue de la réunion.

Une fois les formalités ci-dessus terminées, le procès verbal de la réunion doit être retranscrit dans le registre de la société prévu à cet effet.

II - Les responsabilités du Président / Société

La Circulaire prévoit en outre que le président et le secrétaire de la réunion auront les responsabilités suivantes:

- (a) Préserver l'intégrité de la réunion par vidéoconférence ;
- (b) Assurer le bon fonctionnement des installations de vidéoconférence ;
- (c) Préparer le procès verbal de la réunion ;
- (d) Assurer que personne d'autre que les administrateurs/actionnaires n'assiste à la réunion par voie électronique.

Le nouveau règlement est donc de nature à faciliter la gouvernance des entreprises indiennes, en particulier dans les cas où certains des



actionnaires ou des administrateurs sont basés à l'étranger.

Cependant, en ce qui concerne les administrateurs, la Circulaire générale prévoit toujours que tout administrateur d'une entreprise doit participer physiquement à au moins une réunion du conseil d'administration par an.

JAPON

AMENDEMENT DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE JAPONAIS EN MATIÈRE DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE INTERNATIONALE

Le 28 avril 2011, la « loi portant réforme partielle du Code de Procédure Civile et de la loi sur les mesures provisoires en matière civile » a été adoptée, amendant le Code de Procédure Civile pour y introduire certaines dispositions relatives à la compétence juridictionnelle internationale des tribunaux japonais. Cette loi entrera en vigueur au plus tard un an après sa date de promulgation (le 2 mai 2011) à une date qui sera spécifiée séparément par décret gouvernemental.

Avec l'internationalisation des activités économiques, une prompte résolution des contentieux civils et commerciaux internationaux est devenue nécessaire. Jusqu'à maintenant, le Code de Procédure Civile existant ne contenait cependant aucune disposition spécifique concernant les instances qui pouvaient être introduites devant les tribunaux japonais. Pour cette raison, la pratique judiciaire s'est fondée sur des critères fixés par la jurisprudence.

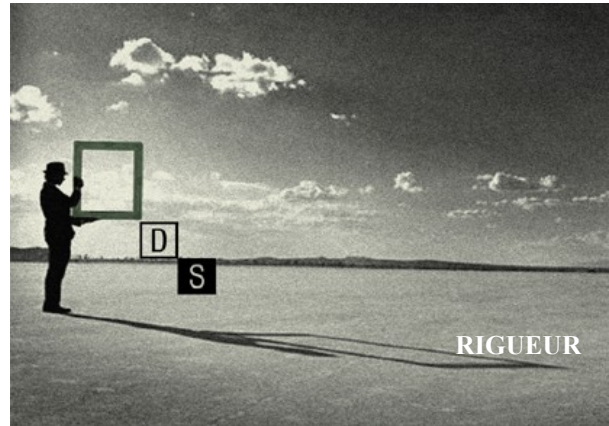
Dans le Code de Procédure Civile amendé (« le Code amendé »), les

contentieux pour lesquels les tribunaux japonais auront compétence sont expressément désignés en fonction des catégories respectives d'actions auxquels ils correspondent (contentieux contractuel, contentieux lié au droit de la consommation ou aux relations de travail, contentieux lié aux droits de propriété intellectuelle, etc.). Cette répartition est globalement conforme aux théories juridiques développées par la jurisprudence.

Les amendements au Code de Procédure Civile ont clarifié, jusqu'à un certain point, les contentieux civils pour lesquels les tribunaux japonais auront compétence, de sorte que la présence ou l'absence de juridiction sera plus prévisible, que et l'introduction de contentieux internationaux devant les tribunaux japonais sera plus facilitée dans les faits.

Le Code amendé prévoit également qu'une action pourra être rejetée en tout ou partie si un tribunal « reconnaît la présence de circonstances spéciales qui font qu'un procès ou une décision judiciaire d'un tribunal japonais porterait atteinte à l'équité entre les parties ou empêcherait le déroulement d'une procédure rapide et correcte, compte tenu de la nature du cas, du niveau de charge imposée au défendeur, la localisation des preuves ou d'autres circonstances ».

Des problèmes d'interprétation vont probablement toutefois demeurer même après ces amendements au Code de Procédure Civile. Chaque affaire devra donc être examinée avec soin tout en prenant en compte des éléments tels que la procédure de mise en oeuvre du Code amendé et l'interprétation donnée par la jurisprudence.



SINGAPOUR

PROPOSITIONS POUR LA REVISION DU CODE PORTANT SUR LA GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Le 14 Juin 2011, l'autorité monétaire singapourienne ("MAS") a diffusé une consultation publique avec des propositions pour la révision du Code portant sur la gouvernance d'entreprise ("Consultation"). Une modification de ce Code (« Code ») suite à ces propositions serait la seconde modification depuis sa promulgation en Mars 2001. Ce Code s'applique aux sociétés cotées à Singapour sur la base du principe « comply or explain » (principe selon lequel il faut se conformer au Code ou expliquer tout écart important par rapport à celui-ci). Tirant les enseignements de la récente crise financière, ces propositions visent à renforcer les standards de la gouvernance d'entreprise au sein de sociétés cotées. Les principales propositions de changements sont les suivantes :

I – Une prise en considération élargie des intérêts de la société par le conseil d'administration

La Consultation propose un élargissement du rôle du conseil

d'administration et précise la responsabilité dudit conseil dans les activités/résultats à long terme de la société. Pour ce faire le conseil d'administration devra identifier les principales parties intéressées dans la société et reconnaître que leurs perceptions influencent la réputation de cette dernière.

Il est également proposé que le conseil d'administration prenne en considération les problématiques liées au développement durable telles que l'environnement et les éléments sociaux pour la détermination de sa stratégie.

La Consultation suggère par ailleurs de rappeler au conseil d'administration qu'il est en toutes circonstances responsable de ses décisions. Une délégation de pouvoirs à un comité établi par le conseil d'administration ou à une personne en charge de la direction ne saurait être considérée comme le moyen pour renoncer à ses responsabilités liées à ses décisions.

II - Administrateurs indépendants

La Consultation renforce le critère d'indépendance des administrateurs dits indépendants en proposant que ces derniers soient indépendants vis-à-vis des actionnaires importants de la société (en plus du critère d'indépendance vis-à-vis de la direction). Par conséquent un administrateur ne sera pas considéré comme indépendant (i) s'il est un actionnaire important de la société ou, (ii) s'il est un membre direct de la famille d'un actionnaire important de la société ou, (iii) s'il est ou a été directement associé avec un actionnaire important

de la société au cours de l'année fiscale en question ou au cours des trois dernières années fiscales.

La durée du mandat ayant une incidence sur l'indépendance de l'administrateur, il est suggéré de limiter la durée du mandat d'un administrateur indépendant à neuf ans. S'agissant du nombre d'administrateurs indépendants qui doivent siéger au conseil d'administration, il est prévu que la règle selon laquelle un tiers des administrateurs doit être indépendant, demeure applicable à moins qu'une des conditions suivantes intervienne: (i) le président du conseil d'administration et le Président-Directeur Général (« PDG ») sont la même personne ou, (ii) le président du conseil d'administration et le PDG sont des membres directs de la même famille ou, (iii) le président du conseil d'administration et le PDG font tous les deux partie de l'équipe dirigeante ou, (iv) le président du conseil d'administration n'est pas un administrateur indépendant. Dans ces situations, la moitié des administrateurs devra être des administrateurs indépendants.

III - Rémunération

La Consultation suggère que le montant des rémunérations et les critères utilisés pour déterminer les rémunérations doivent être cohérents avec les intérêts à long terme et les politiques de gestion des risques de la société. Les obligations d'information relatives aux rémunérations sont renforcées de la sorte : (i) pour chaque administrateur et le PDG, la rémunération doit être communiquée avec le nom de la personne concernée au SGD1 000 le plus proche, (ii) divulgation de la rémunération des cinq principaux membres de la direction (qui ne sont pas également administrateurs ou PDG) pour un montant calculé par tranche de SGD250 000, (iii) divulgation des salaires des employés qui sont des membres



directs de la famille d'un administrateur ou du PDG avec le nom de la personne concernée par tranche de SGD50 000, et (iv) divulgation d'informations supplémentaires sur le lien entre la performance et la rémunération versée aux administrateurs, PDG et principaux membres de la direction.

IV – Gestion des risques

La Consultation propose également que le conseil d'administration soit responsable des risques liés à la gestion de la société. Les principales directives pour gérer ces risques sont les suivantes : (i) le conseil d'administration doit définir les politiques de risques acceptables pour la société, (ii) le conseil d'administration doit revoir au moins une fois par an l'adéquation et l'efficacité de la politique de gestion des risques et les règles de contrôles internes, notamment s'agissant des finances, de l'exploitation, du respect des règles internes et des systèmes d'information, et (iii) le conseil d'administration pourra nommer un comité indépendant dont le but est le contrôle des responsabilités du conseil d'administration liées à la supervision des politiques et règles de gestion des risques.

V – Droits et responsabilités des actionnaires

La Consultation propose une nouvelle déclaration sur le rôle et droits des actionnaires tels que (i) le droit d'être informés sur les changements dans la

société ou les activités de la société qui pourraient affecter sensiblement la valeur des actions de la société, (ii) le droit d'avoir la possibilité effective de participer et de voter aux assemblées générales, et (iii) le droit pour les entreprises qui fournissent des administrateurs extérieurs dormants (« nominee director ») de nommer plus de deux mandataires. Les autres propositions portent sur la communication à l'égard des actionnaires et sont les suivantes : (i) tous les administrateurs et plus particulièrement le président du conseil d'administration et les présidents des différents comités doivent être sollicités pour participer à l'assemblée générale des actionnaires, (ii) les sociétés doivent communiquer aux actionnaires leurs règles relatives au paiement des dividendes en précisant les raisons du non paiement de dividendes si tel devait être le cas, (iii) les sociétés doivent faire voter l'ensemble des résolutions par scrutin, informer du détail des résultats du vote et encourager le vote électronique, et (iv) le conseil d'administration ne doit pas limiter ses rencontres avec les actionnaires à la seule assemblée générale mais devrait avoir d'autres opportunités pour échanger avec ces derniers.



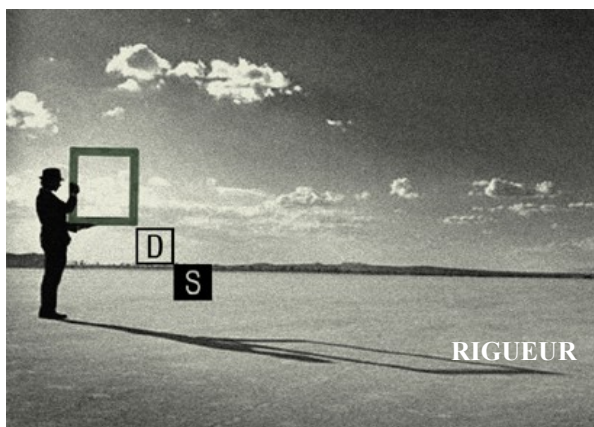
VIETNAM

DÉCRET 25/2011/ND-CP ET LES OPPORTUNITÉS POUR LES INVESTISSEURS DANS LE SECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS AU VIETNAM

L'industrie vietnamienne des télécommunications a jusqu'à ce jour été étroitement contrôlée par des entreprises publiques. Cependant, le gouvernement vietnamien a démontré au cours des dernières années sa volonté de restreindre le contrôle de l'Etat en ouvrant ce marché aux investisseurs privés, notamment investisseurs étrangers. Cette volonté participe à la mise en œuvre de la Liste dite d'engagements spécifiques du Vietnam concernant les services de l'OMC (« Liste d'engagements concernant les services de l'OMC »). A la lumière de ces considérations, un premier pas a été fait avec l'adoption de la Loi sur les télécommunications du 23 novembre 2009, entrée en vigueur le 6 avril 2011, suivie par le Décret 25/2011/ND-CP du 6 avril 2011 précisant les modalités d'application de la Loi sur les télécommunications (« Décret 25 »).

I - Nouvelles dispositions applicables à l'ensemble des investisseurs dans le secteur des télécommunications

Le changement le plus significatif apporté par la Loi sur les télécommunications et le Décret 25 est l'introduction de nouvelles limites sur la détention du capital social ou niveau de participations visant à lutter contre les pratiques anticoncurrentielles. Ainsi, tout individu ou entité détenant plus de 20% du capital social ou des participations dans une société ne doit pas détenir plus de 20% du capital social ou des participations dans une



autre société qui exerce des activités sur le même « marché de services des communications ». La liste de ces marchés est déterminée par le Ministre de l'information et des télécommunications.

Par ailleurs, le Décret 25 prévoit un large éventail de seuils de capital minimum requis et de niveaux d'engagements de participations dans le capital de sociétés en fonction du type d'activités et de la zone géographique couverte. Ainsi le capital minimum requis pour les projets de fourniture de réseaux terrestres fixes dans une province ou ville sous l'autorité centrale sans utilisation d'une bande de fréquence s'élève à 5 milliards de Dongs (environ 200.000 €). Le montant de capital minimum peut s'élever jusqu'à 7500 milliards de Dongs (environ 300 000 000 €) engagé dans les 15 premières années pour des projets de fourniture de réseaux terrestres fixes utilisant une bande de fréquence.

Toutefois, la sensibilité du secteur des télécommunications, liée aux intérêts nationaux et publics, explique que la durée des licences dans ce domaine demeure assez courte. Le Décret 25 prévoit ainsi une durée de 15 ans maximum pour les licences d'installation de réseaux télécom publics, de 10 ans maximum pour les licences de fourniture de services télécom, de 25 ans maximum pour les licences d'installation de réseaux de câbles sous-marins, de 10 ans maximum pour les licences d'installation de réseaux télécom privés et d'un an maximum

pour les licences afin de tester les réseaux télécom et les services télécom. De plus, la durée cumulée de la période de licence initiale et des extensions ne doit pas excéder ces limites. Ainsi, une fois ces limites atteintes, une nouvelle procédure de demande de licence (et non une simple procédure d'extension), devra être effectuée si l'investisseur souhaite continuer à opérer.

Le Décret 25 prévoit également des cas d'exemption de licence, notamment pour les sociétés opérant dans le commerce des biens télécom, dans la fourniture des services télécom sous la forme d'agence de services télécom ou de location d'une ligne de transmission afin de fournir des services d'application télécom.

II - Nouvelles opportunités pour les investisseurs étrangers

Tout d'abord, la procédure d'évaluation des projets d'investissement étranger n'est plus requise pour tous les projets, comme c'était le cas avant le Décret 25. Le Décret 25 distingue trois procédures en fonction du projet d'investissement et la zone géographique couverte. Désormais, les projets d'investissements sans infrastructure réseau avec un capital d'investissement inférieur à 300 milliards de Dongs (environ 12 000 000 €) sont soumis à une simple procédure d'enregistrement, alors qu'une procédure d'évaluation est requise pour les mêmes types de projets lorsque le capital est supérieur à 300 milliards de Dongs. Enfin, des procédures d'évaluation et d'approbation sont requises à l'égard de tous les projets

avec infrastructure réseau quel que soit le montant du capital investi. Il est important de souligner qu'en application de cette nouvelle réglementation, les services télécom sans infrastructure réseau ne font plus partie de la liste des secteurs d'activités soumises à conditions nécessitant soit une procédure d'évaluation soit une procédure d'évaluation et d'approbation, telle que prévue dans la Loi sur l'investissement et l'Annexe III du Décret 108 en date du 22 septembre 2006 pris en application de la Loi sur l'investissement¹.

Concernant les formes d'investissements, celles-ci sont toujours limitées à la structure des coentreprises (*joint-ventures*) et au contrat de coopération économique avec des sociétés établies au Vietnam. Dans l'hypothèse des investissements pour la fourniture des services télécom avec infrastructure réseau, au moins un des partenaires doit être une société télécom dotée d'une licence pour établir un réseau télécom au Vietnam. Il faut noter que le Décret 25 ne fait aucune référence aux restrictions sur les taux de contribution des investisseurs étrangers dans le capital des entreprises télécom. Il convient donc de se référer aux seuils fixés dans la Liste d'engagements concernant les services de l'OMC. Ainsi, la participation d'un investisseur étranger ne peut excéder 50% du capital des coentreprises fournissant des services télécom avec infrastructure réseau et peut varier entre 65% et 70% du capital pour des coentreprises fournissant des services télécom sans infrastructure réseau.

¹ Selon la Loi sur l'investissement, les projets d'investissement étranger qui ne sont pas inclus dans la liste des secteurs d'activités soumises à conditions, avec un capital investi inférieur à 300 milliards de dongs, sont soumis à une simple procédure d'enregistrement, alors que les projets d'investissement national ou étranger (i) qui ne sont pas inclus dans la liste des secteurs d'activités soumises à conditions, avec un capital investi égal ou supérieur à 300 milliards de dongs et (ii) les projets d'investissement inclus dans la liste des secteurs d'activités soumises aux conditions, doivent faire l'objet de procédures d'évaluation.

www.dsavocats.com

PARIS

LYON

BORDEAUX

LA REUNION

BRUXELLES

BARCELONE

MILAN

DÜSSELDORF

TUNIS

BUENOS AIRES

SHANGHAI

PEKIN

CANTON

HANOI

HO CHI MINH VILLE

SINGAPOUR